



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE  
Fiscalité indirecte et administration fiscale  
**TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires**

## **LA TVA DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**APPLICATION DANS LES ÉTATS MEMBRES,  
ÉLÉMENTS D'INFORMATION DESTINÉS AUX  
ADMINISTRATIONS, AUX OPÉRATEURS  
AUX RÉSEAUX D'INFORMATION, ETC.**

### **Note**

**Le présent document rassemble diverses informations de base sur les modalités d'application du système de TVA par les États membres. Ces renseignements ont été recueillis auprès de leurs administrations fiscales respectives.**

**La diffusion de ces dispositions nationales vise uniquement à fournir un instrument de travail. Ce document ne reflète en aucune manière l'opinion de la Commission des Communautés européennes et ne saurait valoir approbation des législations concernées.**

# FRANCE

## TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
IMMATRICULATION À LA TVA DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS.....	4
SEUILS.....	8
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS (NON ÉTABLIS DANS L'UE) .....	8
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'UE.....	10
FACTURATION.....	11
RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION.....	11
ÉTABLISSEMENT DES FACTURES.....	11
CONTENU DES FACTURES .....	15
FACTURATION ELECTRONIQUE.....	15
ARCHIVAGE DES FACTURES.....	16
FACTURES SIMPLIFIEES .....	19
DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE TVA.....	20
ÉTATS RÉCAPITULATIFS.....	22
DÉCLARATIONS ÉLECTRONIQUES.....	23
EXIGENCES ADMINISTRATIVES .....	25
DROIT A DEDUCTION.....	26
ANNEXE 1 – SEUILS .....	28
ANNEXE 2 – NUMEROS D'IDENTIFICATION TVA .....	28
ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS .....	28

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### **1. SI UN OPERATEUR ETRANGER VEUT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR VOTRE SYSTEME DE TVA, A QUI DOIT-IL S'ADRESSER? (ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE, ADRESSE ELECTRONIQUE)**

Si un opérateur économique établi à l'étranger, désire obtenir des informations sur le dispositif français de TVA, il peut écrire ou téléphoner à:

Direction Générale des Finances Publiques  
Mission Communication  
139, rue de Bercy – Bâtiment Necker  
F-75012 Paris  
Téléphone: (+33-1) 53 18 03 84

qui lui adressera toutes les informations utiles (dépliants, brochures...). Il peut également s'adresser aux attachés fiscaux présents dans les ambassades de France à Londres, Berlin, Bruxelles, Rome, Madrid et Washington.

Si l'opérateur est établi en France, il peut engager une démarche auprès du service des impôts des entreprises correspondant au lieu de son établissement.

Si l'opérateur communautaire n'est pas établi en France, il peut obtenir des informations auprès du service suivant :

Service des impôts des entreprises étrangères (SIE)  
10, rue du Centre  
TSA 20011  
93 465 NOISY-LE-GRAND Cedex  
Téléphone: (+33-1) 57-33-85-00  
Télécopieur: (+33-1) 57-33-84-04  
Adresse électronique: [sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr)

La rubrique «professionnels» du site Web [«www.impots.gouv.fr»](http://www.impots.gouv.fr) contient des informations sur des mesures fiscales récentes.

### **2. QUELLE EST L'ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'ADMINISTRATION FISCALE NATIONALE? QUELS TYPES D'INFORMATIONS SUR LA TVA PEUT-ON Y TROUVER (INFORMATIONS GENERALES, LEGISLATION, POINTS DE CONTACT, FORMULAIRES, ETC.)? ET DANS QUELLE(S) LANGUE(S)?**

Le site [«www.finances.gouv.fr»](http://www.finances.gouv.fr), qui contient des informations relatives à l'ensemble des missions du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, renvoie au site [«www.impots.gouv.fr»](http://www.impots.gouv.fr) cité plus haut, qui fournit plus spécifiquement des informations relatives à la fiscalité et notamment à la TVA. Certaines informations figurant sur ce site sont communiquées en anglais.

### **3. OU PEUT-ON TROUVER LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX RELATIFS A LA TVA? DANS QUELLE(S) LANGUE(S) SONT-ILS DISPONIBLES?**

La législation fiscale applicable en matière de TVA figure dans le code général des impôts et ses annexes, ainsi que dans le livre des procédures fiscales. Ces informations sont disponibles sur le site Web «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)», à la rubrique « documentation », sous-rubrique « la documentation fiscale en ligne » ou sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Les instructions officielles de la direction générale des finances publiques sont publiées dans les bulletins officiels des impôts. Celles publiées depuis 2001 sont disponibles sur le site Web «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)», à la rubrique « documentation », sous-rubrique « La documentation fiscale en ligne ».

La doctrine de l'administration est exprimée dans la documentation de base, série 3 CA. Elle est accessible sur le site Web «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)», à la rubrique « documentation », sous-rubrique « La documentation fiscale en ligne » ou sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## **IMMATRICULATION À LA TVA DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS**

### **4. DANS QUELS CAS L'IMMATRICULATION A LA TVA EST-ELLE OBLIGATOIRE?**

Tous les assujettis redevables de la TVA et des taxes assimilées en France doivent être identifiés à la TVA. Les opérateurs étrangers sont tenus d'être identifiés en France dès lors qu'ils y réalisent des livraisons de biens ou des prestations de services directement ou par l'intermédiaire d'un établissement stable pour lesquels ils sont redevables de la taxe en France. En effet, la France ayant fait usage de la faculté offerte par l'article 194 de la directive de faire du destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services identifié à la TVA en France le redevable de la taxe lorsque le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi en France, l'assujetti qui réalise des opérations situées en France pour lesquelles le destinataire est redevable de la taxe sur ce fondement n'a pas d'obligation de s'identifier en France aux fins de la TVA.

En l'absence d'établissement stable, les opérateurs établis hors de la Communauté européenne doivent désigner un représentant fiscal.

Les assujettis établis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France s'identifient directement auprès du SIE des entreprises étrangères de la DRESG (Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux). Ils ont toutefois la possibilité de désigner un mandataire qui agira en leur lieu et place mais demeurent, lorsqu'ils usent de cette faculté, seuls redevables de la taxe. Les informations spécifiques à ces opérateurs sont disponibles sur le site «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)», à la rubrique « professionnels », sous-rubriques « Accès spécialisés », « Entreprises étrangères ».

Toutefois, les assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui disposent en France d'immeubles donnés en location soumise à la TVA et ne réalisent pas d'autres opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe en France, déposent

les déclarations mentionnées auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble. Si l'application de cette règle conduit à une pluralité de lieux de dépôt, les redevables souscrivent leurs obligations déclaratives auprès du service de l'administration fiscale chargé des résidents à l'étranger et des services généraux à l'exception des propriétaires d'immeubles loués meublés dont les loyers sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, qui déposent leurs déclarations auprès du service des impôts du lieu de situation du bien qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé.

Les exemptions à l'obligation d'identification à la TVA sont celles prévues par l'article 214 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 codifié à l'article 286 *ter* du Code général des impôts (CGI).

Elles concernent les assujettis qui effectuent à titre occasionnel des livraisons de biens - notamment les particuliers qui livrent occasionnellement des moyens de transport neufs - ainsi que les personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire (personnes morales non assujetties, assujettis bénéficiant des franchises en base, exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire) dont le montant des acquisitions intracommunautaires n'a pas excédé au cours de l'année précédente ou n'excède pas pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition le seuil de 10 000 euros.

Parmi les personnes relevant d'un régime dérogatoire figurent les petites entreprises qui bénéficient de la franchise de TVA en base.

Ce régime qui concerne l'ensemble des assujettis quels que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition (sauf les exploitants agricoles placés sous le régime simplifié de l'agriculture) dispense les entreprises du paiement de la taxe lorsqu'elles ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas :

- 81 500 euros pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement;
- 32 600 euros pour les autres prestations de services.

Outre les assujettis qui réalisent des opérations situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la TVA, sont également identifiés :

- tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application de l'article 283-2 du CGI (article 196 de la directive 2006/112/CE), l'identification à la TVA sur ce fondement vise les assujettis qui ne réalisent en France que des opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction (assujettis exonérés, franchisés, agriculteurs bénéficiant du remboursement forfaitaire agricole). En raison de leur statut d'assujetti, ils sont redevables de la TVA pour les services relevant du principe général de taxation au lieu du preneur de l'article 44 de la directive 2006/112/CE qui leurs sont fournis par des prestataires non établis en France ;
- les personnes qui étant dispensées d'acquitter la TVA sur leurs acquisitions intracommunautaires (article 256 bis du CGI) réalisent de telles acquisitions pour un montant dépassant le seuil de 10 000 € ou ont opté pour une taxation de leurs acquisitions intracommunautaires en France en deçà de ce seuil ;

- les assujettis qui fournissent des services relevant du principe général de taxation au lieu du preneur de l'article 44 de la directive 2006/112/CE à un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union qui est le redevable de la TVA en application de l'article 196 de la même directive.

Leur information sera assurée, par écrit, soit à leur demande, soit à l'initiative du service des impôts.

**5. DANS QUELS CAS L'IMMATRICULATION EST-ELLE SUPERFLUE DU FAIT QUE L'ACQUEREUR DES BIENS OU LE PRENEUR DES SERVICES EST REDEVABLE DE LA TAXE? DANS CE CAS, EST-IL POSSIBLE DE SE FAIRE IMMATRICULER DE SA PROPRE INITIATIVE?**

Les cas où l'immatriculation n'est pas requise car la TVA est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur concernent :

- les prestations de services dont le lieu est situé en France conformément aux dispositions de l'article 259-1° du CGI (article de la directive TVA) pour lesquelles la taxe est due par le preneur assujetti en application des dispositions de l'article 283-2 du même code (article 196 de la directive TVA) ;
- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par des assujettis établis hors de France au profit de l'acquéreur ou du preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (283-1 2ème alinéa du CGI), la France ayant mis en œuvre, à compter du 1er septembre 2006, la faculté offerte aux Etats membres de désigner comme redevable de la taxe le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de service situées en France lorsque le fournisseur ou le prestataire n'y sont pas établis ;
- les livraisons consécutives à une acquisition intracommunautaire, mentionnées au 2° du I de l'article 258 D du CGI pour lesquelles la taxe est due par le destinataire en application du 2 ter de l'article 283 du même code ;
- les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées à l'article 258-III du CGI, réalisées par un fournisseur établi hors de France lorsque la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (art. 283-2 quinquies du CGI) ;
- les livraisons de biens et les prestations de façon portant sur les déchets neufs d'industrie et des matières de récupération pour lesquelles la taxe est acquittée en application de l'article 283-2 sexies du CGI par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

**6. À QUI LES OPERATEURS ETRANGERS DOIVENT-ILS S'ADRESSER POUR SE FAIRE IMMATRICULER A LA TVA? (INDIQUER LE SERVICE COMPETENT, SON ADRESSE, SES NUMEROS DE TELEPHONE ET DE TELECOPIEUR, SON ADRESSE ELECTRONIQUE...)**

Les assujettis étrangers peuvent obtenir des numéros d'identification à la TVA:

- s'ils sont établis en France: auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent : chambre de commerce et d'industrie, chambre des Métiers, Greffe du tribunal de commerce, suivant l'activité exercée.

Ils indiquent la date présumée de début d'activité et obtiennent un numéro; Dans chaque Direction départementale des finances publiques, existe un correspondant CFE, auquel peuvent s'adresser les entreprises.

Ce correspondant leur donnera les renseignements nécessaires à leur immatriculation.

- s'ils ne sont pas établis en France, auprès du service des impôts des entreprises étrangères de la DRESG dont l'adresse et le numéro de téléphone ont été donnés plus haut (cf. question 1). Ce service leur fournira également un numéro d'enregistrement et un numéro de TVA intracommunautaire.

**7. VEUILLEZ FOURNIR UNE DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE TVA A UN OPERATEUR ETRANGER (INDIQUER LES DOCUMENTS REQUIS)?**

Les formalités à accomplir sont fonction de la situation de la société en France.

Si elle dispose d'un établissement stable en France, elle doit s'adresser à la Chambre de commerce et d'industrie afin de souscrire une déclaration d'existence n° Mo ou Po permettant d'être immatriculé et enregistré auprès de l'ensemble des services administratifs et notamment de l'administration fiscale. Celle-ci procédera ensuite aux formalités nécessaires à l'identification et attribuera un numéro de TVA intracommunautaire.

Si la société ne dispose pas d'un établissement stable en France, les formalités sont les suivantes:

- si l'entreprise est établie hors de la Communauté européenne, elle doit désigner un représentant fiscal assujetti à la TVA en France, qui accomplira ces formalités auprès du centre des impôts dont il dépend lui-même;

- si l'entreprise est établie dans un État de la Communauté européenne autre que la France, elle doit se faire immatriculer auprès du Service des impôts des entreprises

Service des impôts des entreprises étrangères (SIE)

10, rue du Centre

TSA 20011

93 465 NOISY-LE-GRAND Cedex

Téléphone: (+33-1) 57-33-85-00

Télécopieur: (+33-1) 57-33-84-04

Adresse électronique: [sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr)

Les formalités d'immatriculation consistent en l'établissement d'une déclaration d'inscription dans laquelle sont précisées notamment la nature et les conditions de l'activité. A la suite de cette démarche, il est attribué à l'entreprise un numéro d'enregistrement et un numéro de TVA intracommunautaire.

Les informations et documents nécessaires à l'immatriculation sont communiqués par les services précités.

## SEUILS

### **8. QUEL EST LE SEUIL APPLICABLE AUX VENTES A DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 34 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?**

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat\\_community/vat\\_in\\_EC\\_annexI.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_EC_annexI.pdf)

### **9. QUEL EST LE SEUIL APPLICABLE AUX ACQUISITIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES OU LES PERSONNES BENEFICIANT D'UNE FRANCHISE DE TAXE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?**

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat\\_community/vat\\_in\\_EC\\_annexI.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_EC_annexI.pdf).

## **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS (NON ÉTABLIS DANS L'UE)**

### **10. DANS QUELS CAS LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL EST-ELLE OBLIGATOIRE?**

Lorsqu'un redevable de la TVA en France est établi ou domicilié dans un État hors de la Communauté européenne, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place (art. 289 A du CGI).

La désignation est également exigée lorsque l'entreprise étrangère réalise exclusivement les opérations désignées ci-après, pour lesquelles elle est dispensée du paiement de la taxe, mais est néanmoins tenue de satisfaire certaines obligations déclaratives.

- des opérations pour lesquelles l'entreprise est dispensée du paiement de la taxe en application de l'article 277 A-II-4 du CGI : exportations ou livraisons exonérées en vertu de l'article 262 *ter* I du CGI (livraisons intracommunautaires et transferts assimilés à ces livraisons);

- des opérations exonérées en vertu de l'article 291 III-4° du CGI (importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* du CGI.

Pour ces deux catégories d'opérations, l'opérateur établi hors de la Communauté européenne doit désigner un représentant ponctuel, assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts qui accomplira les obligations déclaratives afférentes aux opérations en cause.



**11. QUELLES SONT LES REGLES QUI REGISSENT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL?**

Ces règles sont définies par l'article 289 A du code général des impôts, en sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2002.

Le représentant doit être un assujetti à la TVA établi en France.

Tout assujetti effectivement redevable de la taxe ou exonéré peut être accrédité auprès de l'administration comme représentant fiscal. Cette fonction peut donc être assurée par les avocats, avoués, conseils... dont les activités sont soumises à la TVA depuis avril 1991 et dont le régime fiscal est unifié depuis janvier 1992 (conséquence de l'unification juridique des professions de conseil juridique et d'avocat réalisée en France par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1992).

**12. QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UN REPRESENTANT FISCAL?**

Le représentant fiscal s'engage à remplir les formalités incombant à la personne qui l'a désigné (déclaration d'existence, tenue de la comptabilité, souscription des déclarations de chiffre d'affaires et paiement de la taxe).

Le représentant fiscal est juridiquement responsable de l'accomplissement de ses obligations et redevable légal des taxes dues.

Le représentant fiscal dispose par ailleurs des mêmes droits que les autres redevables.

**13. QUELLES SONT LES MESURES PREVUES EN CAS DE DEFAUT DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL SUR VOTRE TERRITOIRE PAR UN OPERATEUR ETABLI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE?**

Les entreprises étrangères ne peuvent désigner qu'un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations qu'elles réalisent en France.

Il résulte de cette disposition qu'en cas de défaillance de l'entreprise étrangère, des rehaussements peuvent lui être valablement notifiés.

A défaut de désignation de représentant fiscal, la TVA, et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable en vertu de l'article 289-A-1 du CGI.

**14. EST-IL NECESSAIRE DE CONSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE?**

Le représentant n'a pas à constituer une garantie bancaire. Il doit néanmoins être de bonne moralité fiscale.

## **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'UE**

Il est précisé à titre liminaire que la représentation fiscale a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les opérateurs établis dans un État membre de la Communauté européenne.

### **15. LES OPERATEURS ETRANGERS ETABLIS DANS L'UE PEUVENT-ILS DESIGNER UN REPRESENTANT FISCAL?**

Les opérateurs communautaires ne sont plus autorisés à désigner un représentant fiscal pour accomplir en leurs lieu et place les obligations déclaratives ou de paiement relatives à la TVA qui leur incombent en France. Ils doivent désormais s'identifier directement. Toutefois ils conservent la faculté de désigner un mandataire. À cet effet, l'original du mandat doit être présenté au service des impôts compétent.

### **16. QUELLES SONT LES REGLES QUI REGISSENT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL?**

La désignation d'un mandataire est facultative. Ce dernier peut être domicilié en France ou à l'étranger.

Un mandat original doit obligatoirement être produit auprès du service des impôts dont relève l'opérateur communautaire en France, même dans le cas où l'ancien représentant fiscal (qui était obligatoirement désigné jusqu'au 31 décembre 2001 par les opérateurs communautaires) serait désigné comme mandataire par l'assujetti communautaire.

Ce mandat doit être exclusif, rédigé en langue française, signé par une personne habilitée à engager l'entreprise communautaire et accepté du mandataire.

### **17. QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UN REPRESENTANT FISCAL?**

À la différence du représentant fiscal, le mandataire agit sous la responsabilité exclusive de l'entreprise mandante qui reste seule redevable de la taxe.

### **18. DANS QUELS CAS EST-IL NECESSAIRE DE CONSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE?**

Il n'y a pas de cas où la constitution d'une garantie bancaire est obligatoire en ce qui concerne le mandataire.

## **FACTURATION**

### **RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION**

#### **19. OU PEUT-ON TROUVER LES REGLES EN LA MATIERE (LOIS, REGLEMENTS, INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES...)?**

La Directive du 20 décembre 2001 a été transposée en droit interne par l'article 17 de la Loi de Finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30/12/2002) qui modifie à compter du 1er juillet 2003, les règles de facturation prévue notamment à l'article 289 du Code Général des Impôts.

Des précisions ont été apportées par une instruction spéciale un Bulletin Officiel des Impôts 3 CA n° 136 du 7 août 2003

### **ÉTABLISSEMENT DES FACTURES**

#### **20. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU D'ETABLIR UNE FACTURE**

L'article 289-I-1 du CGI, dans sa rédaction applicable à compter du 1er juillet 2003, précise que tout assujetti doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

- pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie ;

Précision : Les exportations exonérées de TVA en France en application du I de l'article 262 de CGI constituent des livraisons de biens au sens du 1 du I de l'article 289 du même code. Les factures y afférentes doivent donc être établies conformément aux dispositions du CGI lorsque la livraison en cause est réalisée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

Il est précisé, s'agissant d'exportations, que la notion d'assujetti ne doit pas être entendue au sens littéral. L'obligation de facturation s'applique dès lors que la livraison de bien en cause est réalisée au profit d'un opérateur établi en dehors de la Communauté européenne. Ainsi, le fournisseur des biens exportés ne saurait se dispenser d'émettre une facture au motif que son client ne constitue pas, au sens strict, un assujetti à la TVA.

A cet égard, il est rappelé que la réglementation douanière oblige les exportateurs à joindre une facture à leur déclaration en douane, y compris dans les cas où les biens sont destinés à des particuliers et notamment en cas de ventes par correspondance ou de ventes par Internet.

- pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B du CGI et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et II de l'article 298 sexies du même code ;

- pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux deux premiers tirets ne soit effectuée ;

Une facture doit donc désormais être délivrée pour tous les versements d'acomptes effectués dans le cadre des opérations visées aux deux premiers tirets ci-dessus et non plus pour les seules opérations pour lesquelles ces versements entraînent l'exigibilité de la TVA.

- pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

**LA REGLEMENTATION PREVOIT-ELLE UNE EXONERATION DE L'OBLIGATION D'ETABLIR DES FACTURES DANS DES SITUATIONS SPECIFIQUES (PAR EXEMPLE EN CAS DE LIVRAISONS EXONEREES OU TAXEES OU TAUX ZERO) ?**

Oui. Les assujettis sont dispensés de facturer leurs opérations effectuées sur le territoire français ou réputées telles qui sont exonérées de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du CGI (instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 E-1-08 du 8 février 2008).

**21. QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE FACTURES RECTIFICATIVES (NOTES DE CREDIT/DEBIT)?**

Le CGI précise que tout document ou message qui modifie la facture initiale et qui y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Les factures rectificatives émises dans ces conditions doivent comporter toutes les mentions obligatoires.

-envoi d'une facture de remplacement :

Pour valoir rectification de facture, la facture nouvelle annulant et remplaçant la précédente doit porter référence exacte à la facture initiale et la mention expresse de l'annulation de celle-ci.

-envoi d'une note d'avoir :

Dans la mesure où la personne qui a réalisé les opérations taxables facturées entend bénéficier de l'imputation ou de la restitution de la TVA afférente au prix ou à la partie du prix qui n'est pas exigible ou dont il est fait remise, les notes d'avoir doivent porter référence à la facture initiale et indiquer le montant hors taxes du rabais consenti ainsi que le montant de la TVA correspondante ; corrélativement le client acheteur assujetti à la TVA est tenu, s'il a déjà opéré la déduction de la taxe sur la facture initiale, d'atténuer le montant de cette déduction à concurrence de la taxe figurant sur la note d'avoir.

L'envoi de factures rectificatives à un assujetti non établi en France est désormais possible mais fait l'objet d'une procédure encadrée destinée à garantir que la TVA facturée par erreur n'a pas d'ores et déjà fait l'objet d'un remboursement selon les procédures de remboursement aux assujettis non établis (BOI 3 D 2-10 du 6 août 2010).

## **22. QUEL EST LE DELAI DE FACTURATION?**

L'article 289-1-3 du CGI rappelle que les factures doivent en principe être émises dès la réalisation de la livraison de biens ou la prestation de services.

Tout comme les règles applicables en matière économique, les dispositions fiscales n'octroient en principe aucun délai pour l'émission des factures correspondant aux opérations réalisées par un assujetti.

La facture doit donc en principe être émise dès la réalisation du fait générateur retenu pour ces opérations en matière de TVA.

Ce principe est toutefois susceptible de recevoir des aménagements dans les situations suivantes :

- un différé de facturation est admis à titre général s'il ne dépasse pas les quelques jours que peuvent justifier les nécessités de la gestion administrative des entreprises.
- un différé de facturation est également admis dans certaines situations particulières :

\*pour les livraisons de biens meubles corporels, dont le fait générateur intervient lors du transfert de propriété, il est admis que la facture ne soit établie qu'au moment de la remise du bien au client lorsque celle-ci intervient dans un court délai après la réalisation du fait générateur. Ce délai doit être inférieur à un mois.

A défaut, la facture doit être établie sans attendre la remise matérielle. Sous le bénéfice de cette précision, la facture doit être émise au plus tard lors de la remise du bien au client, c'est à dire :

- le jour de l'enlèvement par le client ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'acheteur
- le jour de la réception par le client lorsque le transport est effectué par le vendeur ou par un transporteur agissant pour son compte.

\*pour les ventes dont le prix n'est pas fixé au moment de la vente mais est néanmoins déterminé par des éléments ne dépendant plus de la volonté des parties, la facture devra être émise dès que le prix sera connu ;

## **23. QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE FACTURATION PERIODIQUE?**

Les entreprises qui réalisent des opérations fréquentes au profit d'un même client au cours du même mois civil peuvent dans certaines conditions , être dispensées de délivrer des factures de délivrer des factures pour chacune de leurs opérations

(Remarque : les factures relatives aux opérations donnant lieu à l'émission de décomptes ou à des encaissements successifs qui sont délivrés à l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ne constituent pas stricto sensu des factures périodiques et ne sont donc pas concernées par les dispositions qui suivent)

La délivrance de facture périodiques ou récapitulatives n'est admise que si les entreprises rencontrent un obstacle matériel à l'accomplissement de leurs obligations de facturation, en raison de l'existence d'opérations très fréquentes au profit d'un même client au cours d'un même mois.

Cette possibilité était déjà admise par l'administration sous de strictes conditions.

Désormais, le recours à la facturation récapitulative ou périodique n'est plus subordonné à l'existence de plusieurs clients concernés par la réalisation d'opérations fréquentes.

Les assujettis qui ne délivrent pas de facture lors de chaque opération, doivent remettre à leurs clients, dès la délivrance des biens, des bons de livraison ou, dès la réalisation de la prestation, des bons de fourniture numérotés, pour chaque année ou exercice, de manière continue.

Ces bons ou les documents en tenant lieu doivent comporter l'identité et l'adresse du client, la date de l'opération ainsi que la quantité et la dénomination précise des biens livrés ou services fournis. Ils doivent être émis en double exemplaire, l'original est remis au client le double est conservé à l'appui de la comptabilité du fournisseur. Ces bons peuvent être émis par voie électronique.

Le délai de facturation ne pouvant excéder un mois, la facture périodique, doit donc être émise au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le fait générateur est intervenu.

#### **24. QUELLES SONT LES CONDITIONS APPLICABLES A L'AUTOFACTURATION?**

L'instruction 3 CA n° 136 du 7 août 2003 précise les simplifications prévues par la Directive, notamment celle qui permet aux entreprises de recourir à l'autofacturation c'est à dire à l'émission de la facture par le client du fournisseur.

(l'article 289-1-2 du CGI reconnaît désormais expressément la possibilité pour les fournisseurs de confier l'établissement matériel de leurs factures à un tiers-sous-traitance- ou à leur client-autofacturation).

#### **25. EXISTE-T-IL UNE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LA SOUS-TRAITANCE DES OPERATIONS DE FACTURATION A UNE TIERCE PERSONNE ETABLIE EN DEHORS DE L'UE?**

Lorsque le tiers mandaté par l'assujetti pour émettre les facture en son nom et pour son compte, est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la Directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976, la Directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977et le Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992, les règles suivantes s'appliquent :

- l'assujetti doit en informer l'administration par écrit en indiquant le nom et l'adresse du tiers mandaté lorsque ce dernier établit de manière régulière des factures au nom et pour le compte de cet assujetti. A cette fin il dépose un état auprès du service des impôts territorialement compétent dans les mêmes délais que sa déclaration de résultats ou de bénéfices. Le cas échéant, cet état doit être communiqué au centre des impôts sur toute demande de sa part.
- les factures concernées doivent être émises dès l'intervention du fait générateur et sans que puisse être utilisée la possibilité de délivrer des factures périodiques dans les conditions évoquées précédemment.

L'état peut être adressé au service gestionnaire sur papier libre ou de manière électronique.

## **CONTENU DES FACTURES**

### **26. DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE NUMERO DE TVA DU CLIENT DOIT-IL FIGURER SUR LA FACTURE AVEC TVA?**

Le numéro d'identification à la TVA du client est une mention obligatoire en cas de livraison intracommunautaires et lorsque le client est redevable de la TVA sur la livraison de biens ou sur la prestation de services intracommunautaires.

### **27. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LE CONTENU DES FACTURES.**

Sans objet.

## **FACTURATION ELECTRONIQUE**

### **28. DANS LE CAS DES ENVOIS DE FACTURES VALIDEES PAR UN DISPOSITIF AVANCE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE, EST-IL OBLIGATOIRE D'UTILISER UN DISPOSITIF DE GENERATION DE SIGNATURE AGREE ET SECURISE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER.**

Il n'est pas nécessaire que la signature soit créée au moyen d'un certificat qualifié. Le dispositif de certification et de signature retenu devra toutefois présenter un degré de sécurité suffisant pour garantir l'authenticité et l'intégrité des factures transmises par voie électronique.

L'entreprise destinataire des factures doit effectuer les vérifications relatives à l'authenticité et à l'intégrité du document, au moyen des données insérées dans le certificat électronique attaché à la signature électronique.

**29. DANS LE CAS DES FACTURES ENVOYÉES PAR UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES, EST-IL OBLIGATOIRE DE TRANSMETTRE UN DOCUMENT RÉCAPITULATIF SUPPLÉMENTAIRE SUR PAPIER? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN PRÉCISER LE CONTENU AINSI QUE LA PROCÉDURE À SUIVRE.**

L'entreprise qui émet ou reçoit des factures dématérialisées (article 289 bis du CGI) doit, quelle que soit la personne qui a matériellement émis ou reçus les messages, en son nom et pour son compte, s'assurer que soit tenue et conservée sur support papier ou sur support informatique, pendant le délai de conservation, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

Cette liste doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro et la date de la facture
- la date et l'heure de constitution du message
- les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code devise lorsque la facture n'est pas libellée en euros
- les éléments d'identification de l'émetteur ou du récepteur donnés par le système de télétransmission
- la version du logiciel utilisée.

**30. AUTORISEZ-VOUS L'ÉTABLISSEMENT DE FACTURES CONFORMEMENT AU DEUXIÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 233 DE LA DIRECTIVE TVA («TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SELON D'AUTRES MÉTHODES»)? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRÉCISER DANS QUELLES CONDITIONS ET SELON QUELLES PROCÉDURES.**

La France n'autorise pas d'autres méthodes de transmission électronique de factures que la signature électronique et l'échange de données informatisées.

**31. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE RÈGLE SPÉCIFIQUE CONCERNANT LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE.**

Sans objet.

## **ARCHIVAGE DES FACTURES**

**32. QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES AUX LIEUX D'ARCHIVAGE DES FACTURES?**

Les factures papier doivent être stockées sur le territoire français. S'agissant des factures qui ont fait l'objet d'une transmission par voie électronique :

- soit les assujettis effectuent un stockage de leurs factures sur le territoire français
- soit les assujettis usent de la faculté, qui leur est offerte, d'effectuer un stockage hors du territoire français. Ils doivent alors s'assurer que le pays est lié à la France



par une convention prévoyant une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement CEE n°218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Tout assujetti doit s'assurer que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées, quels que soient

- le lieu de stockage en France ou hors du territoire national ;
- la personne chargée de stocker les factures en son nom et pour son compte.

Les factures doivent être accessibles dans le meilleur délai depuis son principal établissement ou son siège social. L'assujetti prend toute mesure utile pour faciliter l'accès aux factures. Il pourra par exemple mettre à disposition des agents de l'administration:

- une personne (responsable informatique...) chargée de les aider dans la consultation des pièces ;
- un poste informatique dédié à la seule consultation, coupé de tout réseau local et comportant les factures sur la période vérifiée ;
- une copie papier des factures transmises par voie électronique

Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures stockées sur le territoire français par ou pour le compte des assujettis relevant de leur juridiction, dans les limites fixées par la réglementation de l'Etat d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de contrôle.

Ce droit d'accès s'effectuera en ligne depuis le siège ou l'établissement de l'assujetti établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette disposition ne permet pas à ces mêmes autorités compétentes d'accéder aux factures depuis le territoire français.

**33. EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE NOTIFICATION PREALABLE EN CAS D'ARCHIVAGE DES FACTURES DANS UN AUTRE PAYS? DANS L'affirmative, VEUILLEZ PRECISER.**

Selon l'article L 102 C 3ème alinéa du livre des procédures fiscales (LPF), les assujettis sont tenus de déclarer le lieu de stockage de leurs factures lorsque celui-ci est situé hors de France. La déclaration doit être adressée au service des Impôts territorialement compétent.

### **34. COMBIEN DE TEMPS LES FACTURES ARCHIVEES DOIVENT-ELLES ETRE CONSERVEES?**

Les factures transmises par voie électronique doivent donc être conservées dans leur format original dans les délais et conditions prévus par l'article L. 102 B du LPF, c'est-à-dire :

- sur support informatique pendant une durée au moins égale au délai du droit de reprise prévu au 1er alinéa de l'article L. 169 du LPF ;
- sur tout support au choix de l'entreprise pendant les trois années suivantes.

### **35. QUELLES SONT LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX FORMATS D'ARCHIVAGE ET AUX MODES DE CONVERSION POSSIBLES?**

Les informations émises et reçues doivent être conservées dans leur contenu originel. Elles doivent être conservées pendant le délai de six ans prévu à l'article L. 102 B du LPF. Le support informatique sur lequel sont conservés les messages factures doit être alimenté automatiquement par le système des informations qui en sont directement issues. L'obligation de conservation porte sur l'intégralité du message émis ou reçu, y compris les mentions non obligatoires.

Lorsque la station de dématérialisation est gérée par un prestataire de services, la conservation dans leur contenu originel des informations émises ou reçues doit être assurée séparément pour chaque société dématérialisant ses factures. En conséquence, un archivage commun des factures, contenant des informations relatives à plusieurs sociétés, ne serait pas conforme aux textes.

La liste récapitulative et le fichier des partenaires doivent être conservés dans les mêmes conditions.

Les informations émises ou reçues par voie électronique doivent être identiques. Lorsque, durant le délai prévu à l'article L.102 B du LPF, l'environnement matériel ou logiciel est modifié, le contribuable doit assurer la conversion et la compatibilité des fichiers avec les matériels existant lors du contrôle.

Des dispositions prévoient, par ailleurs, que, sur demande de l'administration, le contenu des messages factures est restitué en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est délivrée, quelle que soit la personne qui a matériellement émis les messages en son nom et pour son compte.

Il doit en outre être restitué en langage clair par l'entreprise destinataire de ces factures, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte.

La restitution porte sur l'ensemble des informations contenues dans le message facture, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La restitution d'un message facture en " langage clair " consiste à restituer le message dans un format habituellement admis par les usages commerciaux.

Le système de transmission utilisé doit permettre à l'entreprise de répondre à des demandes sélectives de l'administration.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

L'obligation de restitution ne porte que sur quelques factures ou séries de factures expressément demandées par l'administration. Elle ne présente donc pas de caractère systématique.

**36. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT L'ARCHIVAGE DES FACTURES.**

Sans objet.

## **FACTURES SIMPLIFIEES**

**37. DANS QUELLES SITUATIONS LA FACTURATION SIMPLIFIEE EST-ELLE AUTORISEE EN VERTU DE L'ARTICLE 238 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)? QUELLES SONT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN LA MATIERE?**

La directive du 20 décembre 2001 permet aux Etats membres de dispenser de certaines mentions obligatoires les factures relatives aux livraisons de biens ou prestations de services effectuées sur leur territoire lorsque le montant de la facture est peu élevé.

Dans ce cadre, il est admis que les factures dont le montant total hors taxe est inférieur ou égal à 150 euros ne mentionnent pas les informations suivantes :

- le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;
- la référence à la disposition pertinente du CGI ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération.

Néanmoins la dispense de la référence à la disposition pertinente n'est donc pas applicable pour les opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA ou bénéficiant du régime de la marge bénéficiaire.

Mesures applicables à certaines activités

Compte tenu des modalités d'exercice, il est admis que les documents délivrés aux clients au titre de certaines opérations constituent des factures alors même que l'ensemble des mentions ne serait pas servi.

Sont ainsi considérées comme des factures les reçus délivrés aux barrières de péages qui mentionnent l'ensemble des informations prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et comportant un espace réservé aux informations à fournir par l'utilisateur. Il est donc admis que l'identification du client ne soit pas mentionnée par le prestataire de services qui émet le reçu.

Il est admis que ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux notes délivrées par les automates qui ne permettent pas au fournisseur d'indiquer les éléments d'identification du client (ex : tickets de parking).

#### Mesures applicables aux factures d'acompte

Les factures d'acomptes délivrées en application du c du 1 de l'article 289-I du CGI peuvent ne pas mentionner l'ensemble des mentions obligatoires lorsque les informations nécessaires à leur établissement ne sont pas connues au moment de leur émission.

Ainsi, pourraient ne pas être déterminés au moment de l'émission de la facture d'acompte: le taux de conversion à retenir en cas de facturation dans une monnaie autre que l'euro, la date exacte de l'opération, la quantité ou le prix exact du bien ou service lorsqu'ils sont variables ou aléatoires.

## **DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE TVA**

### **38. DANS QUELS CAS UN OPERATEUR EST-IL TENU DE DEPOSER UNE DECLARATION DE TVA?**

Les redevables habituels sont tenus de déposer une déclaration de chiffre d'affaires dès qu'ils sont connus comme tels, y compris dans les cas où ils n'ont pas réalisé d'opérations imposables (déclarations «néant»).

Les redevables occasionnels doivent déposer une déclaration de chiffre d'affaires dès lors qu'ils réalisent une opération qui les rend passibles de la taxe.

### **39. QUELLE EST LA PERIODICITE DU DEPOT DES DECLARATIONS DE TVA ET DES PAIEMENTS CORRESPONDANTS?**

En fonction du régime d'imposition, les déclarations sont déposées mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition - il s'agit des redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris dans les limites définies au point 41 ci-après et des redevables soumis au régime de la franchise et qui ont opté pour ce régime -, déposent au titre de chaque année civile ou exercice une déclaration (imprimé n° CA12/CA12E) qui détermine la TVA due au titre de cette période et le montant des acomptes trimestriels dus au titre du prochain exercice.

Ces redevables déclarent et versent des acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre dont le montant est égal au quart de la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe.

Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition - c'est à dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 777 000 ou 234 000 € selon la nature

de l'activité exercée ainsi que les redevables qui ont opté pour ce régime - déposent mensuellement leurs déclarations de TVA. Toutefois, ces redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros.

**40. COMMENT S'EFFECTUE LE REMBOURSEMENT DE L'EXCEDENT TVA INDIQUE DANS LES DECLARATIONS PERIODIQUES? EXISTE-T-IL DES DELAIS DE REMBOURSEMENT? (DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER).**

Les entreprises qui n'ont pas pu opérer l'imputation de leur taxe déductible sur la TVA qu'ils ont collectée peuvent obtenir le remboursement du crédit de TVA qui en résulte (CGI, article 271-IV).

En principe annuel, le remboursement peut être demandé trimestriellement ou mensuellement.

Les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent bénéficier d'un remboursement de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle. Cette mesure s'applique également aux exploitants agricoles ayant opté pour acquitter l'impôt au vu de déclarations mensuelles. Dans ces cas, la demande doit porter sur un montant au moins égal à 760 € sauf pour la demande déposée au titre du mois de décembre qui doit porter sur un montant au moins égal à 150 €

Les entreprises relevant du régime normal d'imposition qui acquittent un montant annuel de taxe exigible inférieur à 4 000 € peuvent bénéficier d'un remboursement du crédit figurant sur la déclaration de TVA déposée au titre du trimestre civil concerné, quand elles déposent des déclarations trimestrielles. Il en va de même pour les exploitants agricoles qui ont opté pour des modalités déclaratives trimestrielles. Dans ces cas la demande de remboursement doit porter sur un montant au moins égal à 760 €

**41. EXISTE-T-IL UN REGIME DE DECLARATION PARTICULIER DE LA TVA POUR LES PETITS OPERATEURS ET/OU CERTAINES CATEGORIES D'ACTIVITES? DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN FOURNIR UNE DESCRIPTION.**

En dehors du régime de la franchise (cf. point 51), le régime simplifié d'imposition est adapté aux petites entreprises.

Il s'applique aux redevables dont le chiffre d'affaires annuel **hors taxes** est compris entre:

- 81 500 € et 777 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- entre 32 600 € et 234 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

Les entreprises placées de plein droit sous le régime de la franchise peuvent opter pour le régime du réel simplifié.

**42. APPLIQUEZ-VOUS DES METHODES SIMPLIFIEES DE CALCUL DE LA DETTE FISCALE? DANS L’AFFIRMATIVE, SELON QUELS CRITERES ET A QUI S’APPLIQUENT-ELLES? VEUILLEZ EGALEMENT PRECISER LA NATURE DE LA SIMPLIFICATION.**

Il existe un régime simplifié de liquidation et de recouvrement de la TVA qui s'applique aux redevables dont le chiffre d'affaires est compris dans certaines limites (cf. point 41) ou qui, placés de plein droit sous le régime de la franchise (cf. point 51) ont opté pour le paiement de la TVA.

La seule obligation déclarative est le dépôt d'une déclaration annuelle n° CA12/CA12E déposée au plus tard le 30 avril de chaque année pour les redevables qui clôturent leur exercice le 31 décembre ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour les redevables qui clôturent leur exercice en cours d'année et qui ont opté pour le dépôt de leur déclaration dans les trois mois de la clôture.

La TVA due est calculée classiquement en prenant en compte notamment le taux applicable à chaque opération et les déductions qui peuvent être opérées sur le montant de la TVA collectée.

Par ailleurs, ces redevables versent des acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre de chaque année. Le montant des acomptes d'avril, juillet et octobre est égal à 25 % de la TVA due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations. L'acompte de décembre est égal à 20 % du même montant.

Les redevables n'ont ainsi qu'une déclaration proprement dite à établir chaque année.

## **ÉTATS RÉCAPITULATIFS**

**43. QUELLE EST LA PERIODICITE DU DEPOT DES ETATS RECAPITULATIFS?**

La France a opté pour la mise en place d'une déclaration d'échanges de biens à double finalité fiscale et statistique.

Cette déclaration est déposée mensuellement par les opérateurs. Elle peut également être souscrite par des tiers déclarants (experts comptables, commissionnaires en douane, transitaires...) sous la responsabilité de l'opérateur et ne porter que sur des opérations ponctuelles. L'Administration assurera elle-même les agrégations et rapprochements nécessaires.

**44. D’AUTRES INFORMATIONS SONT-ELLES EXIGEES, OUTRE CELLES PREVUES AU CHAPITRE 6 ETATS RECAPITULATIFS DU TITRE XI DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?**

Toutes les informations statistiques demandées tant à l'introduction qu'à l'expédition représentent des informations supplémentaires par rapport à l'article 22, paragraphe 6 de la directive 91/680/CEE. Leur mention répond aux exigences du règlement INTRASTAT

n° 3330/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

**45. APPLIQUEZ-VOUS DES PROCEDURES SIMPLIFIEES EN CE QUI CONCERNE LES ETATS RECAPITULATIFS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 269 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)? DANS L'AFFIRMATIVE, QUELS SONT LES SEUILS FIXES POUR L'APPLICATION DE CES PROCEDURES?**

Les procédures simplifiées et optionnelles prévues par l'article 22, paragraphe 12 de la directive 91/680/CEE ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration à double finalité fiscale et statistique, le délai de production des informations statistiques étant très bref (dans les 10 premiers jours du mois qui suit celui où les opérations sont intervenues) et identique pour tous les opérateurs quelle que soit l'importance de leurs échanges.

## DÉCLARATIONS ÉLECTRONIQUES

**46. EST-IL POSSIBLE DE DEPOSER DES DECLARATIONS DE TVA SOUS FORME ELECTRONIQUE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ INDIQUER LA MANIERE DE PROCEDER ET PRECISER LA TECHNOLOGIE UTILISEE. À QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE DEPOSER LES DECLARATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE?**

Les entreprises étrangères, qu'elles soient fiscalement représentées ou pas, communautaires ou non, ne sont pas concernées par l'**obligation** de télédéclarer et de télépayer la TVA. Toutefois, si ces entreprises souhaitent utiliser le service des téléprocédures mis à la disposition des entreprises françaises, elles en ont la possibilité par l'intermédiaire, notamment, de leur mandataire ou de leur représentant fiscal. Si elles souhaitent opter pour le télépaiement de leur TVA, elles devront obligatoirement détenir un compte financier ouvert dans un établissement situé en France.

Deux procédures sont à la disposition des entreprises qui souhaitent télédéclarer et télépayer leur TVA:

- l'échange de formulaires informatisé EFI (Internet); et
- l'échange de données informatisé EDI.

Ces deux procédures sont exclusives l'une de l'autre.

L'échange de formulaires informatisé (EFI) est accessible sur internet depuis le portail fiscal du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie: «[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)», à la rubrique « Professionnels », sous-rubrique « Espace abonné »..

Cette solution, plus particulièrement adaptée à la déclaration individuelle, permet de remplir en ligne le formulaire dématérialisé, avec l'assistance d'une aide en ligne. La sécurité des échanges est assurée par l'utilisation de la signature électronique.

L'échange de données informatisé (EDI) est une procédure plus orientée vers des professionnels (tels que les cabinets comptables) qui établissent un grand nombre de déclarations.

Elle nécessite l'intermédiation technique d'un partenaire EDI agréé par la direction générale des impôts. Le cahier des charges peut être téléchargé sur le site «[www.edificas.org](http://www.edificas.org)» accessible depuis le portail fiscal du ministère des finances.

Quelle que soit la procédure utilisée, les redevables doivent se faire enregistrer auprès de la service des impôts des entreprises dont ils dépendent. Cet enregistrement s'effectue avec le dépôt d'un formulaire de souscription qui peut être retiré:

- auprès d'une service des impôts des entreprises , ou directement sur le serveur de la DGFIP (accessible depuis le portail fiscal du ministère des finances), si le redevable souhaite faire de l'EDI;
- uniquement sur le serveur de la DGFIP, si le redevable souhaite faire de l'EFI.

Le télépaiement n'est autorisé que s'il s'accompagne d'une télédéclaration.

Toutes les informations sur les téléprocédures figurent sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) », dans la rubrique « Professionnels ». L'accès aux différents dossiers techniques est également possible à partir de ce site.

**47. EST-IL POSSIBLE DE DEPOSER LES ETATS RECAPITULATIFS SOUS FORME ELECTRONIQUE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ INDIQUER LA MANIERE DE PROCEDER ET PRECISER LA TECHNOLOGIE UTILISEE. À QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE DEPOSER LES ETATS RECAPITULATIFS PAR VOIE ELECTRONIQUE?**

Sur autorisation préalable du service des douanes, et dans le cadre d'une convention particulière signée avec ce service, le redevable peut utiliser la voie informatique pour transmettre directement les données de la DEB. Les modalités sont déterminées par l'arrêté du 19 décembre 1994, publié aux journaux officiels des 26 et 27 décembre.

Il peut également, après inscription sur le site internet «[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)», à la rubrique «Téléprocédures DEB», utiliser la procédure «DEB sur le WEB».



## **OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPORTATION**

**48. QUELLES SONT LES PERSONNES QUI PEUVENT ETRE DESIGNEES OU RECONNUES COMME REDEVABLES DE LA TVA A L'IMPORTATION EN VERTU DE L'ARTICLE 201 DE LA DIRECTIVE TVA?**

En application de l'article 293 A du CGI, la TVA doit être acquittée par la personne qui peut être désignée comme le destinataire réel des biens, conformément aux dispositions douanières communautaires en vigueur, sur la déclaration d'importation.

**49. QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TVA A L'IMPORTATION?**

A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé (article 293 A du CGI).

**50. APPLIQUEZ-VOUS LA FORMULE DE «COMPTABILITE REPORTEE» VISEE A L'ARTICLE 211 DE LA DIRECTIVE TVA? DANS L'affIRMATIVE, A QUELLES CONDITIONS?**

La France n'applique pas le dispositif envisagé à l'alinéa 2 de l'article 211 de la directive TVA.

## **EXIGENCES ADMINISTRATIVES**

**51. APPLIQUEZ-VOUS UN REGIME FORFAITAIRE? DANS L'affIRMATIVE, QUI PEUT EN BENEFICIER?**

L'article 7 de la loi de finances pour 1999 a supprimé le régime du forfait à compter du 1er janvier 1999. A compter de cette date, les assujettis dont le chiffre d'affaires n'est pas supérieur à:

- 81 500 euros pour les entreprises d'achat-revente, de ventes à consommer sur place et de fourniture de logement;
- 32 600 euros pour les assujettis qui réalisent des prestations de services,

sont placés de plein droit sous le régime de la franchise en base. Ils peuvent toutefois opter pour le paiement de la TVA et sont alors soumis de plein droit au régime simplifié d'imposition, ou sur option de leur part, au régime réel normal d'imposition.

**52. APPLIQUEZ-VOUS DES MESURES DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE AUTRES QUE CELLES DEJA MENTIONNEES? DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN FOURNIR UNE DESCRIPTION.**

-

**53. DANS QUELLE(S) LANGUE(S) LES FORMULAIRES (DECLARATIONS PERIODIQUES DE TVA ET ETATS RECAPITULATIFS) SONT-ILS DISPONIBLES OU PEUVENT-ILS ETRE TRADUITS?**

Les déclarations de TVA ne sont pas disponibles dans une autre langue que le français.

Toutefois, les demandes de remboursement de la TVA (présentées par les assujettis établis hors de l’Union européenne, qui ne disposent pas en France du siège de leur activité ou d’un établissement stable et qui n’y ont pas réalisé d’opérations entrant dans le champ d’application de la TVA, mais à qui de la TVA a été régulièrement facturée en France), sont disponibles en français et en anglais. Il est possible de les obtenir auprès du service de remboursement de la TVA aux assujettis étrangers (SR-TVA) de la DRESG.

Téléphone : + 33.1.57.33.84.00

Adresse électronique : [sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr)

## **DROIT A DEDUCTION**

**54. QUELLES SONT LES CATEGORIES DE BIENS ET DE SERVICES POUR LESQUELLES IL N’EXISTE AUCUN DROIT A DEDUCTION?**

Les biens et services exclus du droit à déduction sont visés aux articles 298-4 du CGI et au IV de l’article 206 de l’annexe II à ce code. Il s’agit des dépenses dont le coefficient d’admission est nul, notamment :

- les biens et services utilisés par l’assujetti à plus de 90 % à des fins étrangères à son entreprise ;
- les prestations de transport de personnes et les prestations accessoires à ce transport ;
- les dépenses afférentes à des véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes ;
- les dépenses d’essences, de carburateurs, de gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l’état gazeux et pétrole lampant, gazole et super éthanol E85 ;
- les dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement des dirigeants ou du personnel de l’entreprise.

**55. EXISTE-T-IL DES CATEGORIES DE BIENS ET DE SERVICES POUR LESQUELLES IL EXISTE UN DROIT A DEDUCTION PARTIEL? DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST LE TAUX CORRESPONDANT?**

N'ouvrent pas droit à déduction, dans la limite de 20 % de son montant, la taxe grevant les gazoles utilisés comme carburants pour le fonctionnement de véhicules exclus du droit à déduction.

La taxe qui a grevé les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux et le pétrole lampant utilisés comme carburants, dans la limite de 50 % de son montant n'est pas déductible lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction.

Par ailleurs, la TVA n'est déductible que pour les biens et services qui sont nécessaires à l'exploitation. Le redevable peut être ainsi amené à calculer un pourcentage de déduction.

## **ANNEXE 1 – SEUILS**

[http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/taxation/vat/traders/vat\\_community/index\\_fr.htm#annexII](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexII)

## **ANNEXE 2 – NUMEROS D'IDENTIFICATION TVA**

[http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/taxation/vat/traders/vat\\_community/index\\_fr.htm#annexII](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexII)

## **ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS**

[http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/taxation/vat/traders/vat\\_community/index\\_fr.htm#annexIII](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexIII)